

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 DECEMBRE 2011

2ème Chambre

REFERES SAUF MESURES PROVISOIRES  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

M      E

**Partie appelante, intimée sur incident**, représentée par Maître  
Henrard Maurice, avocat à Bruxelles,

Contre :

**ONET BELGIUM SA**, dont le siège social est établi à  
1210 Bruxelles, Avenue des Arts, 8,

**Partie intimée, appelante sur incident**, représentée par Maître  
Vandenhede Luc, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 5 septembre 2011, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 30 juin 2011 par la chambre des référés du Tribunal du travail de Bruxelles,
- l'ordonnance du 15 septembre 2011 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe le 3 octobre 2011 et le 31 octobre 2011,
- du dossier de pièces de la partie appelante, déposé au greffe le 31 octobre 2011,
- des conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe le 26 septembre 2011 et le 17 octobre 2011,
- des dossiers déposés par chacune des parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 17 novembre 2011.

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

### I.1. Les faits.

Il ressort des dossiers déposés par les parties et il n'est pas contesté que :

- la SA ONET BELGIUM est une filiale de la société française ONET Propreté-Multiservices, ayant son siège à Marseille ;
- Monsieur E M a été engagé par la SA ONET BELGIUM à partir du 16 juin 2008, en qualité de conseiller en prévention et responsable qualité, pour les trois régions du pays ;
- le 18 novembre 2010, la SA ONET BELGIUM a présenté à son conseil d'entreprise un projet de restructuration de l'entreprise, destiné à rétablir la rentabilité de celle-ci et prévoyant la fermeture d'agences locales et la suppression de certains postes ;

- par lettre recommandée du même jour, la SA ONET BELGIUM a notifié à Monsieur M. la rupture de son contrat de travail avec effet immédiat, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 3 mois de rémunération ;
- par courrier recommandé du 10 décembre 2010, Monsieur M. a contesté le montant de l'indemnité de rupture qui lui avait été allouée, ainsi que la régularité du congé, faisant valoir qu'il exerçait la fonction de conseiller en prévention et que la société ne pouvait dès lors pas le licencier sans respecter les procédures prévues par les articles 5 à 9 de la loi du 20 décembre 2002 ;
- ONET BELGIUM a réagi par lettre du 12 janvier 2011 émanant de son conseil, en insistant sur le fait que le licenciement de Monsieur M. s'inscrivait dans le plan de restructuration de la société et n'avait pas de relation avec sa fonction de conseiller en prévention ;
- le 5 avril 2011, Monsieur M. a déposé une requête contradictoire devant le Tribunal du travail de Bruxelles, par laquelle il a introduit une action au fond, tendant à entendre condamner la SA ONET BELGIUM à lui payer :
  - une indemnité de rupture complémentaire équivalente à 7 mois de rémunération, soit la somme brute de 27.454,88 €,
  - une indemnité pour abus de pouvoir, d'un montant net de 6.185 €,
  - une indemnité de protection équivalente à 2 années de rémunération, d'un montant de 148.432,84 €,
  - des arriérés de rémunération, soit 1 € provisionnel,
  - sa demande tendait également à ce que le jugement soit déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.
- à l'audience d'introduction du 10 mai 2011, la cause a été renvoyée au rôle particulier et un calendrier conjoint d'échange de conclusions a été entériné, fixant la date de dépôt des ultimes conclusions de Monsieur M. au 24 septembre 2012.

## I.2. La demande originaire (en référé).

Par citation signifiée le 23 mai 2011, Monsieur M. a porté le litige devant le Vice-président du Tribunal du travail de Bruxelles siégeant en référé.

Il poursuivait la condamnation de la SA ONET BELGIUM à

- lui payer la somme de 123.655,96 € nets à titre de dédommagement moral à valoir sur l'indemnité de protection réclamée au fond,
- lui verser les intérêts légaux et judiciaires sur cette somme,
- lui délivrer, si la condamnation devait porter sur un montant brut, les documents sociaux et fiscaux y afférents,

- les dépens,

enfin, il postulait l'exclusion de la faculté de cantonnement.

### I.3. La décision dont appel.

Par l'ordonnance attaquée du 30 juin 2011, le Vice-président du Tribunal du travail de Bruxelles, statuant contradictoirement et après avoir entendu Monsieur Henri FUNCK, Auditeur du travail, en son avis oral, auquel le conseil de Monsieur M                    avait répliqué oralement, a

- condamné la SA ONET BELGIUM, au provisoire et tous droits saufs quant au fond, au paiement à Monsieur E                    M                    de la somme nette de 25.000 € à titre d'avance sur les sommes susceptibles de lui revenir à titre d'indemnité de protection au sens de l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention ;
- débouté Monsieur E                    M                    du surplus de sa demande ;
- déclaré l'ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours ;
- condamné la SA ONET BELGIUM au paiement des frais de citation, liquidés à 148,69 € et compensé les dépens pour le surplus.

## II. OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

### II.1.

Par son acte d'appel et ses conclusions prises en degré d'appel, Monsieur E                    M                    demande à la Cour du travail de réformer l'ordonnance *a quo* en ce qu'il

1. n'a accordé que 25.000 €,
2. n'a pas exclu la faculté de cantonnement,
3. a compensé les dépens.

Monsieur M                    postule la condamnation de la SA ONET BELGIUM « à lui payer, sans cantonnement, une avance de 60.000 € nets », ainsi qu'à 80% de l'indemnité de procédure en première instance, soit 4.400 € + les frais de citation, d'expédition et de signification et aux entiers dépens « *actuels et futurs devant la Cour* ».

### II.2.

La SA ONET BELGIUM forme appel incident et sollicite la réformation intégrale de l'ordonnance *a quo*, pour irrespect de la loi sur l'emploi des langues, « *mais uniquement dans l'hypothèse où il s'agirait d'une nullité pour ordre public* ».

A titre subsidiaire, la société demande à la Cour du travail de dire la demande non fondée à défaut d'urgence, voire pour irrespect de la règle du provisoire.

### III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

#### III.1. Sur la nullité de la citation introductive d'instance.

##### III.1.1.

Dans ses conclusions de synthèse (page 6), la SA ONET BELGIUM précise que, préalablement à l'intentement de la procédure (au fond), les parties, via leurs conseils, s'étaient accordées sur l'emploi de la langue française. En conséquence, elle demande à la Cour de ne tenir compte du moyen qu'elle invoque, tiré de la violation de la loi de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, que pour autant que la Cour estime que cette loi touche à l'ordre public.

La loi du 15 juin 1935, précitée, est indubitablement d'ordre public. Cette caractéristique a notamment pour conséquence que les parties ne peuvent y déroger par convention, ni avant, ni après la naissance du litige.

En conséquence, quel que soit l'accord intervenu entre les parties, la Cour du travail doit examiner si les dispositions légales ont été respectées.

##### III.1.2.

En vertu de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1935, la procédure en matière contentieuse est faite en néerlandais devant le Tribunal du travail de Bruxelles, lorsque ce dernier a été saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans l'une des communes flamandes sises en dehors de l'agglomération bruxelloise.

Suivant l'article 4 de la même loi, sauf dans les cas prévus à l'article 3, l'acte introductif d'instance est rédigé en français, si le défendeur est domicilié dans la région de langue française ; en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise ; en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique.

La Cour de Cassation a précisé qu'au sens de l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, le domicile d'une défenderesse personne morale, est le siège social de celle-ci et non son siège d'exploitation commerciale (Cass., 23 novembre 1987, *Arr. Cass.*, 1987-88, 382 ; *Pas.*, 1988, I, 358, *J.T.T.*, 1988, p. 139).

Ainsi que le rappelle justement le Professeur G. CLOSSET-MARCHAL dans la *R.G.D.C.B.*, 2011, liv. 5, 200-2009, dans l'article intitulé « *Considérations sur l'emploi des langues en matière judiciaire civile* », à la page 203, « *les règles sur l'emploi des langues s'appliquent aussi bien aux juridictions appelées à statuer au provisoire qu'aux juridictions de fond* ».

Le même auteur rappelle également que pour tous les cas, la juridiction doit d'abord être compétente territorialement, au regard des règles du Code judiciaire.

**III.1.3.**

Pour les contestations relatives à l'activité professionnelle des travailleurs salariés – contestations relevant des juridictions du travail conformément à l'article 578 du Code judiciaire – l'article 627, 9° du même Code dispose, de manière impérative, qu'est seul compétent « *le juge de la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement.* ».

En l'espèce, il apparaît que Monsieur M a exercé sa fonction de conseiller en prévention sur l'ensemble du territoire belge, tant dans différentes communes de l'agglomération bruxelloise (au siège social actuel et ancien ainsi que sur divers chantiers), qu'à Diegem (où se trouve le siège d'exploitation principal de la société) ou encore à Kontich et à Herstal. A cet égard, le premier juge a pertinemment relevé que le contrat de travail stipule, en son article 2, que « *les prestations de travail s'effectueront sur l'ensemble des sites au niveau national* ».

Monsieur M a choisi d'assigner son employeur devant le Tribunal du travail de Bruxelles, ce qu'il pouvait faire, Bruxelles étant l'un des lieux d'exercice de sa profession.

La Cour du travail ne peut mieux faire que de se référer à la motivation tout à fait adéquate du premier juge, selon laquelle,

*« En toute hypothèse donc, monsieur M a pu saisir le Tribunal sur la base d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans les 19 communes de l'agglomération bruxelloise et par conséquent, dans la mesure où la s.a. Onet Belgium y est domiciliée, choisir le français comme langue de la procédure en application de l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 précité. ».*

**III.1.4.**

En conséquence de ce qui précède, l'appel incident de la SA ONET BELGIUM tendant à faire dire que la citation est nulle parce qu'elle aurait dû être établie en néerlandais, est non fondé.

**III.2. Sur l'urgence comme condition de fond de l'action en référé-provision.****III.2.1.**

Il résulte d'une jurisprudence largement établie que la juridiction présidentielle ne peut accueillir favorablement la demande de provision qui lui est soumise par le demandeur que si celui-ci démontre, tout à la fois,

1. l'incontestabilité *prima facie* des droits qu'il allègue,
2. son état d'impécuniosité et le risque de préjudice grave qu'il encourrait si la provision demandée ne lui était pas accordée,
3. l'urgence qu'il y a à remédier à cette situation.

## III.2.2.

En l'espèce, dès lors que la procédure légale n'a pas été respectée, le droit de Monsieur M. à obtenir l'indemnité de protection visée à l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention apparaît évident, de sorte que le risque de voir ultérieurement le juge du fond contredire la décision du juge des référés est quasi inexistant.

Ceci n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par la SA ONET BELGIUM.

Par contre, la société conteste l'urgence et le préjudice irréparable qui résulterait pour Monsieur M. du refus du juge des référés de lui accorder une avance.

## III.2.3.

Monsieur M. se base sur une conception de l'urgence telle qu'elle ressort de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 1987 (*Pas.*, 1987, I, 1160), qui énonce que :

*« il y a urgence, au sens de l'article 584, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable »*

et que l'on

*« peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, la plus grande liberté ».*

Il invoque, d'une part, la durée excessive de la procédure au fond (l'affaire serait fixée en octobre 2012) et, d'autre part, des circonstances tenant à sa propre situation financière et à celle de la société.

En ce qui concerne sa situation, il souligne qu'actuellement depuis le 19 août 2011 (après 6 mois de chômage), ses allocations de chômage sont déjà tombées à 52 €/jour et que si le 19 février 2012 il n'a pas retrouvé un emploi (il est âgé de 57 ans), elles seront diminuées à 40,50 €/jour. Après avoir énuméré ses charges, il fait valoir qu'il n'y a pas lieu de permettre à la SA ONET BELGIUM de l'obliger à attendre 3 à 4 ans de procédure ordinaire pour obtenir son dû incontestable.

S'agissant de la situation de la société, il estime qu'elle justifie également l'urgence dans la mesure où les exercices comptables 2008 et 2009 révèlent des pertes ; qu'à l'issue de l'exercice 2010, il ne restait plus, sur un capital de 1.800.000 €, que 350.000 € d'actif et qu'en cas de faillite, il subira un préjudice énorme et irréparable, en comparaison avec ses droits effectifs.

## III.2.2.

L'argument tiré de la longueur de la procédure ordinaire, complété par celui de la faiblesse des revenus de remplacement de Monsieur M. ne peut être suivi comme tel.

En effet, ainsi que le précise notamment la Cour du travail de Liège dans son arrêt du 19 mars 1991 (*R.D.S.*, 1992, p. 314), dont la société reproduit le sommaire dans ses conclusions, page 8, en principe toute affaire mérite une solution rapide ; cela ne signifie pas que la cause soit par le fait même urgente au point de justifier une procédure de référé-provision qui serait alors de règle dans la plupart des cas de rupture du contrat de travail, le travailleur étant forcément privé de son salaire normal et se trouvant dans l'attente d'une indemnité appelée à compenser la rémunération qui aura été entretemps remplacée par un revenu, moindre, de remplacement (chômage, C.P.A.S.).

La Cour du travail approuve et fait sienne cette opinion.

En outre dans la présente espèce, le demandeur originaire, Monsieur M n'a pas fait usage des possibilités qu'offrent, dans la procédure ordinaire, les articles 19, alinéa 2 et 735 du Code judiciaire, ainsi que le relève pertinemment la société ONET BELGIUM.

Conformément à l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge du fond, statuant au provisoire, peut, entre autres mesures, allouer une provision au demandeur dès l'audience d'introduction ou à une audience rapprochée.

Monsieur M a donc demandé au juge des référés ce qu'il aurait pu obtenir en temps utile du juge du fond statuant au provisoire.

La Cour du travail est d'avis que, dans ces conditions, le premier juge (des référés) n'aurait pas dû intervenir, d'autant que le préjudice grave invoqué n'est pas démontré, pas plus que le risque de faillite de la SA ONET BELGIUM.

### III.2.3.

Dans ces conditions, l'appel incident de la SA ONET BELGIUM apparaît fondé et l'appel principal de Monsieur M non fondé dans son intégralité.

L'ordonnance dont appel sera réformée et Monsieur M sera condamné aux dépens des deux instances.

★

★

★

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal et le déclare non fondé,

Reçoit l'appel incident et le déclare fondé dans la mesure ci-après précisée :

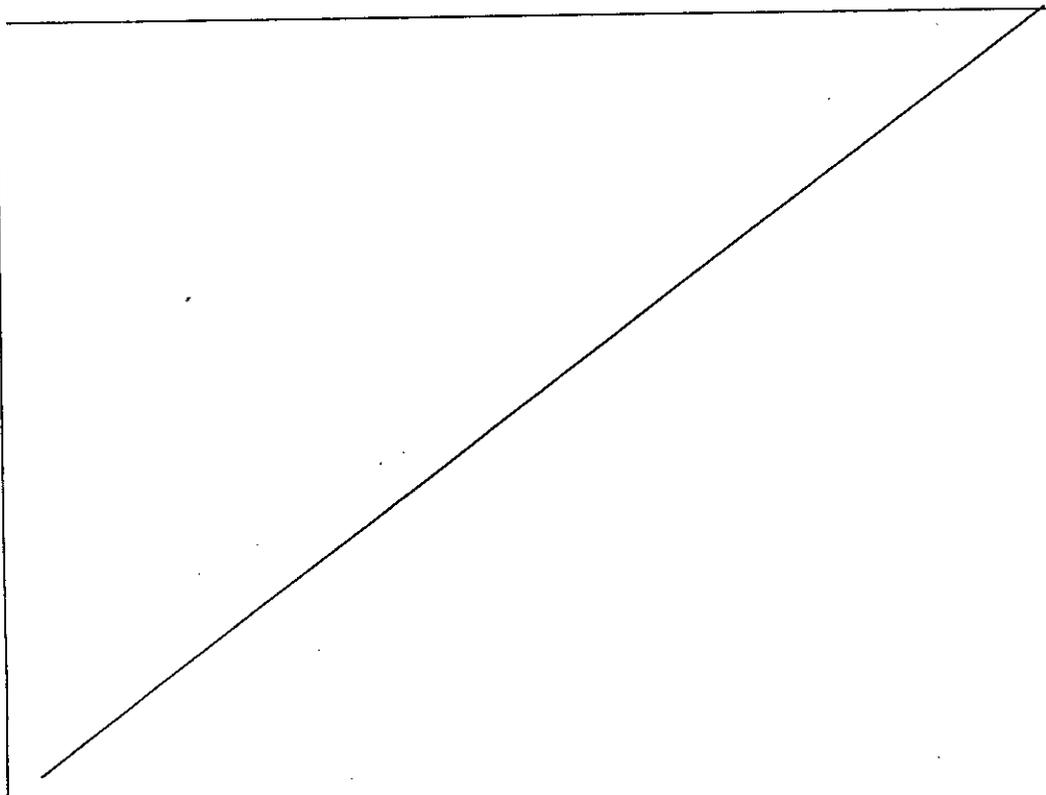
Confirme l'ordonnance du 30 juin 2011 en ce qu'elle rejette l'exception de nullité de la citation introductive d'instance pour non-respect de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Réforme l'ordonnance du 30 juin 2011 pour le surplus,

Statuant à nouveau sur le fond du référé-provision, le déclare non-fondé à défaut d'urgence,

En déboute, en conséquence Monsieur E            M

Lui délaisse les frais de citation et le condamne aux entiers dépens des deux instances, liquidés à ce jour à la somme de 11.000 €.



Ainsi arrêté par :

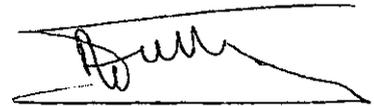
M<sup>me</sup> L. CAPPELLINI  
M. D PISSOORT  
M. R. MISSON  
Assistés de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Président de chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



R. MISSON



D PISSOORT



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le 15 décembre 2011, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI